



VICE-RECTORAT AUX ÉTUDES

POLITIQUE ACADÉMIQUE 14

POLITIQUE SUR LA SUPERVISION D'EXAMENS À DISTANCE

APPROBATION(S)

Instance d'approbation : Sénat académique
Responsabilité administrative : Secrétariat général
Date d'approbation : 5 octobre 2022
Date d'entrée en vigueur : 5 octobre 2022

MODIFICATION(S)

Instance : Sénat académique
Date de modification : Sans objet
Prochaine révision : octobre 2027

L'Université de Sudbury doit être en mesure d'assurer l'intégrité des examens effectués à distance, que ceux-ci aient lieu en des endroits, hors de son campus, où les étudiantes et les étudiants se présentent, ou encore en ligne. À cet effet, elle se dote d'une politique sur la supervision des examens à distance.

1. Portée

La présente politique s'applique à tous les cours crédités qui sont offerts à distance, qu'il s'agisse d'un cours en ligne ou d'un cours par correspondance.

2. Énoncé de politique

- a. Les examens effectués à distance ont lieu, ou bien en des endroits choisis par l'Université, hors de son campus, où les étudiantes et les étudiants se présentent, ou encore en ligne.
- b. L'Université annonce la date et l'heure des examens à distance raisonnablement à l'avance;
- c. L'Université doit mettre en place des mécanismes lui permettant d'assurer l'intégrité des examens effectués à distance.

3. Mise en œuvre de la politique

La procédure en matière de supervision des examens à distance balise la mise en œuvre de la présente politique.

4. Prochaine révision

Cette politique sera révisée aux cinq (5) ans ou plus tôt, au besoin.